



# COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE

## RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Novembre 2019



L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont précisés à l'article D 2312-3 du CGCT.

CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER – PROJET DE LOI DE FINANCES 2020 DES PRINCIPAUX POSTES BUDGETAIRES
--

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a instauré une nouvelle doctrine financière dans les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Devenue une norme contraignante, ce texte contient des dispositions d'application obligatoires pour les collectivités territoriales : encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement (1,2% pour les 322 collectivités les plus importantes), rationnement de la dette, « nouvelle règle d'or » en matière de déficit.

Le projet de loi de finances pour 2020 a été présenté le 27 septembre dernier. Après une année 2017 dynamique (+ 2,4 %), portée par une conjoncture mondiale très favorable, l'activité a ralenti en 2018 (+ 1,7 %). En dépit du ralentissement économique mondial, le gouvernement considère que l'économie française devrait "conserver un rythme de croissance solide grâce à ses moteurs internes et aux réformes de structure (fiscalité du capital, marché du travail, attractivité) mises en œuvre". Le PLF 2020 table sur une croissance de 1,4% en 2019 et 1,3% en 2020. En 2019, le pouvoir d'achat accélérerait fortement pour atteindre un niveau de croissance inégalé depuis 2007, à + 2,0 %. La consommation accélérerait en 2020, les ménages consommant progressivement leurs gains de pouvoir d'achat. L'inflation diminuerait en 2019 (+ 1,2 %) après une année 2018 marquée par la forte hausse des cours du pétrole (+ 1,8 %). Elle serait stable en 2020 à + 1,2 %.

Le gouvernement prévoit, en 2020, un déficit public à 2.2% du PIB. En 2019, celui-ci devrait s'élever à 3,1%. La dette publique devrait atteindre 98,7% du PIB en 2020.

Le projet de loi de finances pour 2020 réforme la fiscalité locale :

- Il confirme la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue.
- Il prévoit le remplacement de la TH communale par la taxe foncière (TFB) des Départements, les Départements se voyant en contrepartie verser de la TVA et le remplacement de la TH intercommunale par de la TVA.

L'année de référence pour les taux de TH des communes pris en compte sera 2017.

Cette nouvelle architecture qui prévoit notamment la mise en place d'un coefficient correcteur pour corriger les écarts de produits entre l'ex TH et la TFB transférée sera effective dès le 1er janvier 2021. Ce dispositif permet aux communes de bénéficier de la dynamique des bases.

Cependant, il interroge les élus locaux sur plusieurs points :

- A priori, les hausses de taux décidées ne porteraient que sur le produit réel de TFB et non sur celui affecté du coefficient correctif.
- Un risque de déformation dans le temps du mécanisme de compensation : si le coefficient correctif est figé pour chaque commune, la dynamique des bases, forcément différente selon les communes va déséquilibrer les flux de compensation : si comme c'est probable les communes urbaines « perdantes » ont une plus forte dynamique de bases de TFB leur compensation augmentera plus vite que le prélèvement opéré sur les communes rurales « gagnantes » mais dont les bases de TFB sont moins dynamiques. Dans cette hypothèse, l'État risque donc de devoir abonder pour alimenter la compensation aux communes perdantes. Jusqu'à ce que ce surcoût lui semble non soutenable financièrement et qu'une réfaction soit mise en place, comme cela a été fait lors de réformes précédentes...
- La suppression de la taxe d'habitation perturbe les indicateurs financiers existants : selon l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, 14 indicateurs (par exemple les potentiels financier et fiscal, l'effort fiscal, ou encore le coefficient d'intégration fiscale), qui concourent à la détermination du montant des dotations, notamment de péréquation, sont directement impactés.

En matière de dotations, le PLF 2020 prévoit une augmentation de 600M€ des concours financiers aux collectivités locales par rapport à 2019 (220 M€ pour les dotations de péréquation), les portant à 48,9 milliards. La dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal et des départements est stabilisée (26,9 Md€ à périmètre constant). Les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à 2 Md€. Les dotations d'investissement relatives aux équipements scolaires s'élèvent à près d'1 Md€ en 2020 et le montant du FCVTA est évalué à 6 Md€, soit + 351 M€ par rapport à 2019. Les montants des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et de la réforme du versement transport sont, en revanche, revus à la baisse (respectivement 45 M€ et 33 M€).

## **I- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **IA- En matière de recettes**

#### **IA.1- Principaux concours financiers**

- ***IA.1.1- Etat : Dotation forfaitaire, DSU/CS, DNP, FSRIF, compensation des exonérations, ...***

##### **IA.1.1.1- Dotation Globale de fonctionnement**

Principale ressource des communes, elle est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement elle-même subdivisée en Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (D.S.U) et en Dotation Nationale de Péréquation (D.N.P.).

###### *a) Dotation forfaitaire*

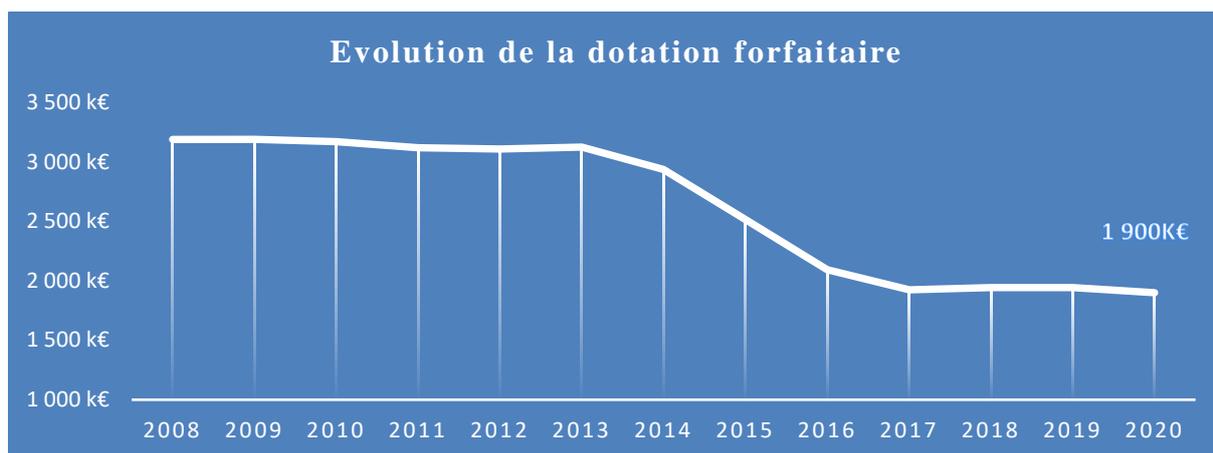
Entre 2014 et 2017, la dotation forfaitaire a diminué d'un peu plus d'1 million d'euros. Celle-ci s'élevait à 1 923 215€ en 2017 contre 2 937 131€ en 2014, soit une baisse de 34,52%.

Cette perte de recettes, légèrement atténuée par l'augmentation de la population, est imputable en grande partie aux prélèvements opérés dans le cadre du plan de redressement des finances publiques et aux écrêtements successifs destinés au financement des critères internes de la DGF (population, coût de l'intercommunalité et des communes nouvelles, ...).

En effet, depuis 2015, la dotation forfaitaire de la Commune est écrêtée de manière péréquée, chaque année et de manière cumulative : -22 972 € en 2015, -48 082 € en 2016, -30 137 en 2017.

En 2018, le montant de la dotation forfaitaire s'est élevé à 1 942 329 € égal au montant de la dotation 2017 retraitée, minorée de 20 417 € au titre de l'écrêtement et majorée de 39 531 € en raison de l'augmentation de la population (20231 habitants au 1/01/2018 contre 19854 habitants au 01/01/2017). En 2019, son montant est resté stable à 1 942 240 €, le montant de l'écrêtement étant compensé par l'augmentation de la population (20 448 habitants au 01/01/2019).

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2020, à population constante, le montant de la dotation forfaitaire en raison de « l'écrêtement péréqué » et du retraitement de la dotation forfaitaire perçue en 2018, il semble prudent de retenir un montant de 1,9M€.



Sources : Fiches D.G.F. -estimation 2019

### *b) Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale*

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leur ressource et supportant des charges élevées.

Cette dotation est allouée aux Communes en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le potentiel financier par habitant, la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen par habitant et la proportion de logements sociaux. Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

En 2016, son montant s'élevait à 264 000 €.

En 2017, la commune est devenue inéligible à cette dotation en raison notamment d'une modification de la composition de l'indice synthétique qui majore le critère « revenu par habitant » au détriment de celui « potentiel financier par habitant » (la proportion des logements sociaux et des bénéficiaires des APL étant quant à eux restés constants).

Entre 2017 et 2019, la Ville a perçu une dotation « garantie de sortie » décroissante : 237 825 € en 2017, 198 188 € en 2018, 162 824 € en 2019.

En 2020, la Ville ne bénéficie plus de cette dotation.

### *c) Dotation nationale de péréquation*

La dotation nationale de péréquation a pour objectif de corriger les insuffisances de potentiel financier (part dite « principale ») et de réduire les écarts de potentiel fiscal calculés par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle (TP) (part dite « majoration »).

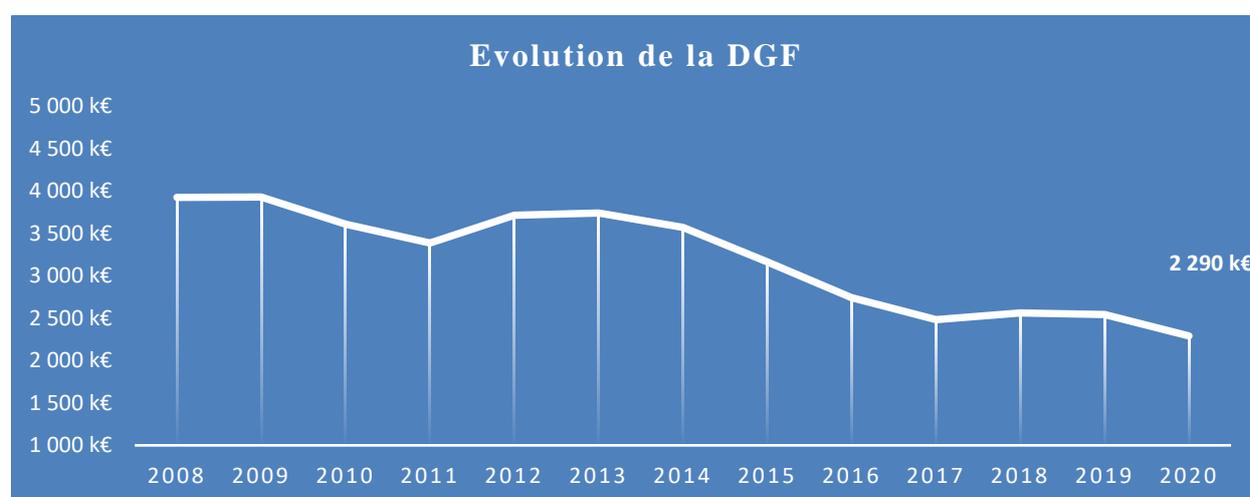
En 2019, la Commune a perçu la somme de 437 906 € dont 79 533 € au titre de la part majoration (contre 419 336 € en 2018, 321 637 € en 2017 et 382 949 € en 2016).

L'éligibilité ou l'inéligibilité à la part dite « majoration » de la DNP résulte de la comparaison des produits post-TP par habitant de la commune à ceux de la strate.

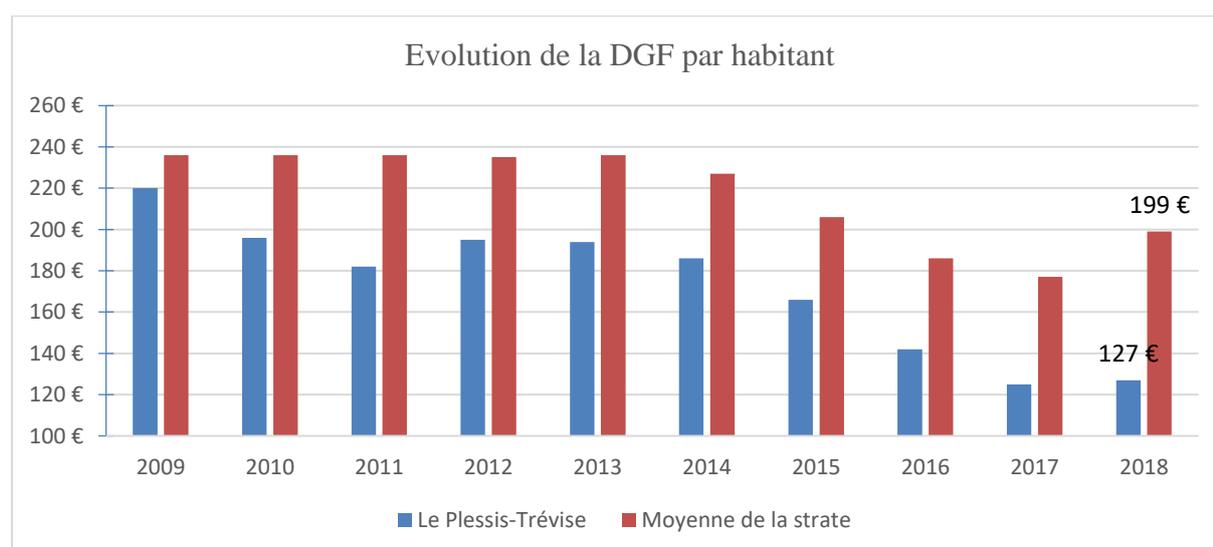
La Ville faisant partie d'un groupement, les produits post-TP sont calculés sur le territoire de l'EPCI auquel elle appartenait au 1<sup>er</sup> janvier 2016 puis ventilés au prorata de la population des communes membres.

En 2017, la Commune n'a pas rempli les conditions d'octroi de cette part. En 2018, elle y a été éligible pour l'être à nouveau en 2019.

En 2020, la Ville devrait rester éligible à la part principale. En revanche, compte-tenu des conditions d'attribution de la part majoration, il apparaît prudent d'envisager un montant de dotation équivalent à la part principale, soit 350 k€.



Sources : Fiches D.G.F.- estimation 2020



Sources : D.G.C.L.

### IA.1.1.2- Fonds de solidarité de la région Ile-de-France

Le F.S.R.I.F est une dotation de péréquation horizontale qui complète les dispositifs de péréquation verticale (cf. supra).

Cette dotation de péréquation horizontale propre à la région Ile-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines franciliennes supportant des charges particulières au regard de besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Sont éligibles au reversement de ce fonds les communes dont la valeur de l'indice synthétique est supérieure à l'indice synthétique médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de cet indice s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés et déjà utilisés pour la répartition de la DSU (péréquation verticale) à savoir le potentiel financier par habitant, les logements sociaux et le revenu moyen par habitant.

En 2018, la Ville a occupé le 152<sup>ème</sup> rang pour 182 communes éligibles (158<sup>ème</sup> rang pour 174 communes éligibles en 2017, 167<sup>ème</sup> rang pour 173<sup>ème</sup> communes éligibles en 2016). L'information n'est pas disponible pour 2019.

En 2016, 2017, 2018 et 2019, la Ville a perçu la somme de 594 749 €.

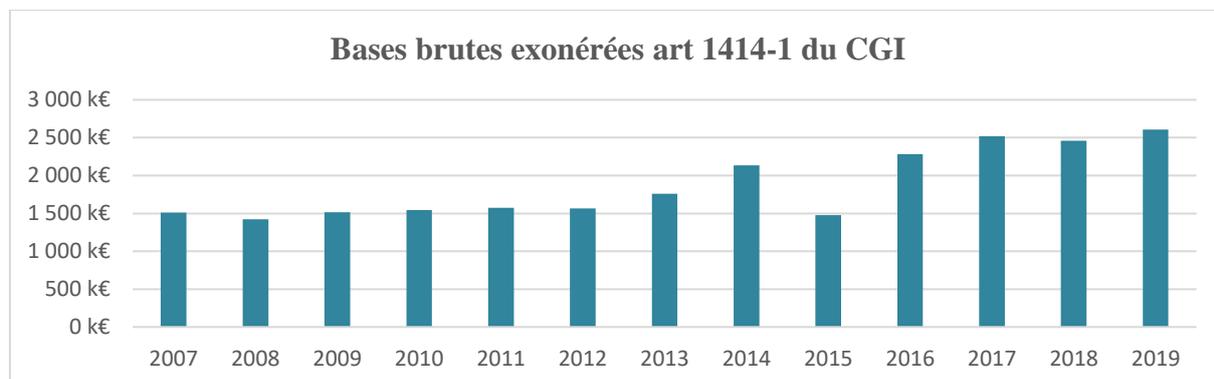
Dans le cadre de la préparation budgétaire pour 2020, il est proposé de retenir le montant perçu les années précédentes.

### IA.1.1.3- Compensations pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Les compensations d'exonérations correspondent aux allocations par lesquelles l'Etat prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur afin de ne pas imposer une personne (au regard de sa situation) ou un bien (en raison de sa nature, son affectation).

Pour la taxe d'habitation, l'exonération concerne les personnes de « condition modeste ».

Les bases brutes de taxe d'habitation exonérées correspondant aux locaux principaux occupés par ces personnes ont évolué comme suit entre 2007 et 2019 :

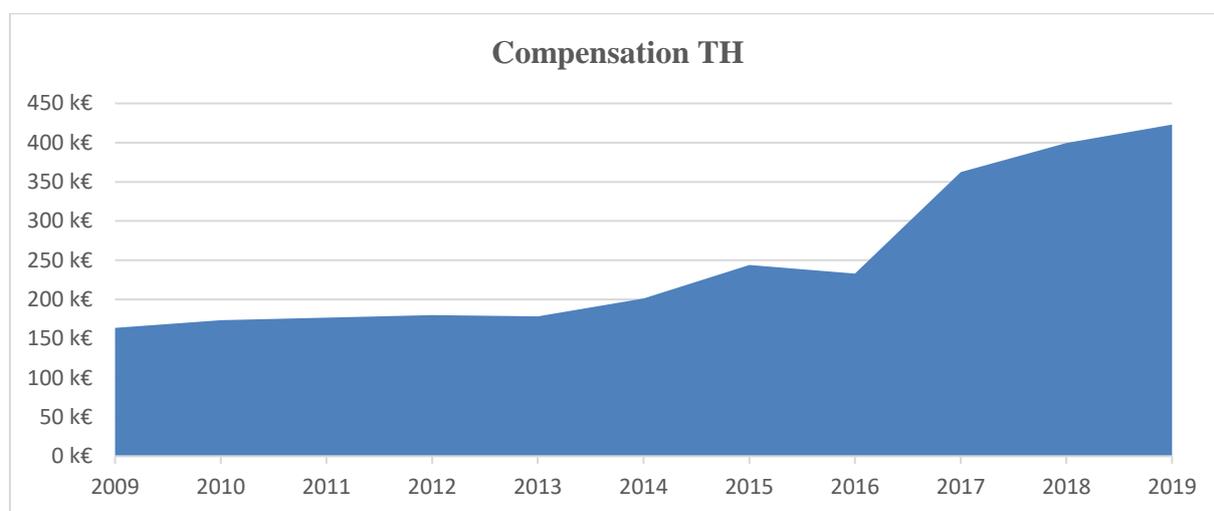


Source : Etats 1386 bis Th de 2007 à 2019

En 2017, le montant des compensations pour les exonérations relatives à la T.H. a sensiblement augmenté par rapport à 2016 en raison de l'instauration de nouvelles exonérations décidées en loi de finance 2016 qui s'étaient traduites par une diminution importante du produit fiscal lié à cette taxe.

En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009.

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 est venu rétablir progressivement en partie le dispositif d'exonération de la taxe d'habitation.



Ces compensations représentent moins de la moitié de la perte du produit fiscal.

Alloués annuellement, les versements correspondants aux compensations s'effectuent sur la base d'assiettes et de taux « figés » ou « évolutifs » en fonction de l'organisation territoriale de laquelle elle relève (EPT, MGP, département).

Jusqu'en 2015, la compensation était calculée sur la base du taux de TH voté par la Ville en 1991 et non celui voté chaque année par le conseil municipal. Depuis 2016, le taux de compensation s'élève à 16,228% en raison de la consolidation des taux communaux avec ceux de l'ex CAHVM alors que le taux de TH s'établit à 24,38% en 2017.

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'exonération porte sur un public comparable à celui de la TH mais bénéficie également au secteur du logement social (jusqu'à 20 ou 30 ans).

La compensation de l'Etat sur les bases exonérées sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties a représenté, en 2019, 4129 €. La base exonérée sur le logement social représente plus d'1 million d'€.

Depuis 2018, la Commune ne perçoit plus la dotation unique spécifique au titre de la taxe professionnelle dont le montant était également marginal (4 400€ en 2017).

Pour 2020, il est prudent de reconduire un montant équivalent à celui perçu en 2019, soit 420 k€ (toutes compensations confondues).

- ***IA.1.2- MGP : attribution de compensation***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commune ne perçoit plus d'attribution de compensation communautaire ni de dotation de solidarité communautaire. En revanche, elle perçoit de la Métropole du Grand Paris une attribution de compensation métropolitaine équivalente à l'AC communautaire majorée d'une dotation de compensation de la suppression de la part salaire de l'ancienne taxe professionnelle. Cette dernière est reversée à l'EPT via le fonds de compensation des charges territoriales. Bien que prévu par les textes, le versement d'une dotation de solidarité métropolitaine ne semble toujours pas envisagé.

Le montant de l'attribution de compensation pour 2019 s'est élevé à 2 759 856 €. Pour 2020, aucun transfert de compétence n'étant intervenu au cours de l'année 2019, il est proposé de retenir un montant comparable.

- ***IA.1.3- Autres : CAF, Département, ...***

La Caisse d'Allocations familiales subventionne le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance dans le cadre de la prestation de service unique mais également dans le cadre du contrat Enfance-Jeunesse. Compte-tenu des perspectives pour 2020, il est estimé un montant de 1,17 M€.

La subvention perçue du Département correspond principalement au remboursement des frais engagés par la Commune pour le fonctionnement du Centre de protection maternelle et infantile. En 2020, son montant devrait s'établir à 120 000€.

**IA.2- Fiscalité**

- ***IA.2.1- Fiscalité directe : Taxes foncières et d'habitation***

La loi de finances 2018 a instauré une réforme de la taxe d'habitation.

Pour environ 80 % des ménages français dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond, la taxe d'habitation de 2018 a baissé d'environ 30 % par rapport à celle de 2017. Une nouvelle baisse aura lieu en 2019 : le montant de cet impôt sera diminué de 65 % par rapport au montant 2017, avant une suppression définitive de la taxe d'habitation en 2020 pour 17 millions de foyers et en 2021 pour les 20% de ménages les plus aisés.

L'Etat prendra en charge la partie de la TH concernée par le dégrèvement dans la limite des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017. Les éventuelles augmentations de taux ou diminutions/suppressions d'abattement sont supportées par les contribuables.

Le produit fiscal attendu par les collectivités résulte principalement de l'application aux bases foncières et d'habitation des taux correspondants décidés par les collectivités.

La variation du produit fiscal peut reposer sur l'effet base et/ ou l'effet taux.

### L'effet base

Celui-ci prend en compte les variations nominales (revalorisation) et physiques des bases (modification de la consistance des biens, constructions de logements)

Depuis 2010, le coefficient de revalorisation est le suivant :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
1,20%	2%	1,8%	1,80%	0,90%	0,90%	1%	0,40%	1,24%	2,2%

L'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 (article 1518 du Code Général des impôts) dispose qu'à compter de 2018, les valeurs locatives des locaux autres que professionnels seront mises à jour en fonction du dernier taux d'inflation constaté. Ce taux est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2. En cas de déflation, aucune dévalorisation des bases ne serait effectuée (coefficient maintenu à 1).

Cependant, dans le cadre de la mise en forme de la réforme fiscale, le PLF pour 2020 prévoit la non-application de « la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives retenues pour l'établissement de la TH pour les locaux affectés à l'habitation principale en 2020 ». Lors de l'examen du projet, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a adopté un amendement en faveur d'une revalorisation de 1,009 %, soit le dernier indice des prix à la consommation, en lieu et place du gel des valeurs prévu.

Concernant les locaux professionnels la réforme de 2010 a prévu une mise à jour permanente des valeurs locatives en fonction du marché locatif. Le PLF pour 2020

Pour 2020, dans l'attente de l'adoption définitive de l'amendement évoqué ci-avant, il est prudent de retenir comme hypothèse de travail un gel des valeurs locatives de TH.

### L'effet taux

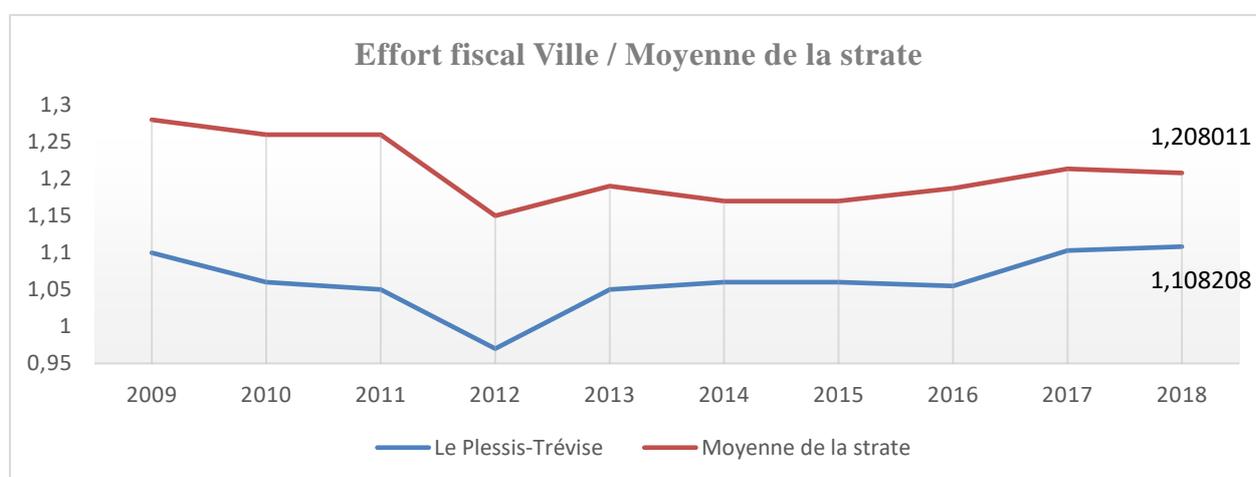
En 2016, les taux communaux de TH, TFB et de TFNB ont été majorés des taux d'imposition votés par la CAHVM. Le produit fiscal supplémentaire généré par la « consolidation » des taux est reversé par la Commune via un fonds de compensation des charges transférées (FCCT) au Grand Paris Sud-Est Avenir, pour le financement des charges transférées. Il n'y a donc pas, à proprement parler, d'enrichissement de la Commune.

En raison de la baisse sensible et continue de la dotation forfaitaire depuis 2014, malgré des efforts importants de maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, le Conseil Municipal a voté en 2016 et en 2017 un ajustement des taux communaux. Cette variation tient compte également de la perte de produit fiscal liée à la diminution des bases d'imposition résultant de dispositions introduites en loi de finances 2016 (cf supra).

Les taux des taxes foncières et d'habitation sont demeurés inchangés en 2019.

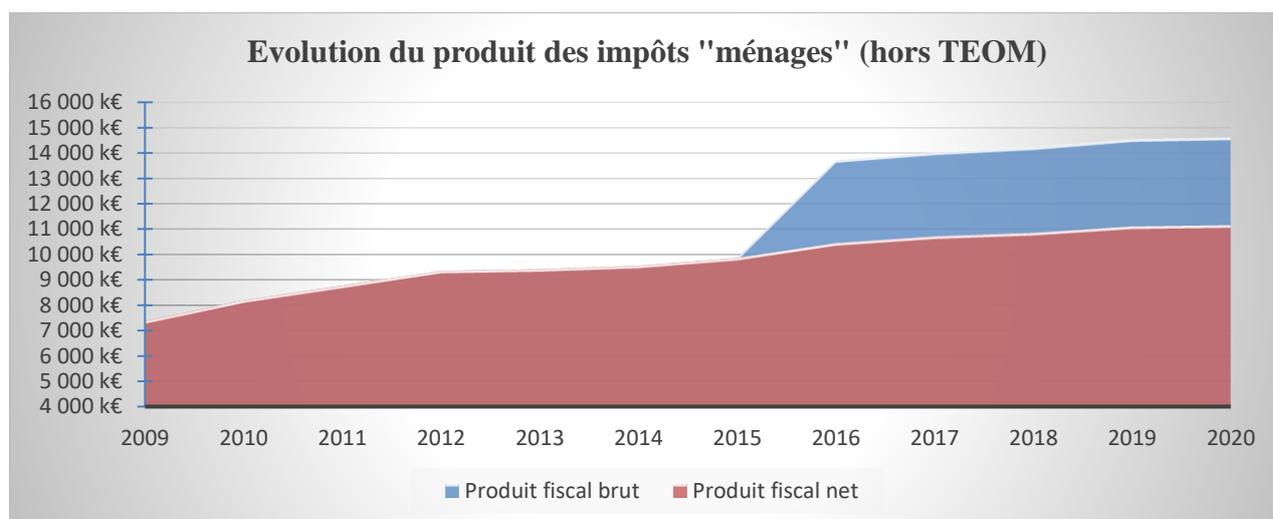
	Taux communaux 2015	Taux com.+CAHVM 2015	Taux Com. 2016	Taux Com. 2017	Taux Com. 2018	Taux Com. 2019
TH	14,90%	22,85%	23,96%	24,38%	24,38%	24,38%
TFB	17,95%	18,95%	19,87%	20,22%	20,22%	20,22%
TFNB	48,40%	52,04%	54,56%	55,51%	55,51%	55,51%

L'effort fiscal correspond à la sollicitation en matière de fiscalité. Il est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes (c'est-à-dire aux bases taxables valorisées aux taux moyens nationaux pour l'ensemble des communes).



Sources : Fiches DGF

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2020, il n'est pas envisagé d'augmentation du taux des taxes foncières et d'habitation ; le produit fiscal brut devrait s'élever à 14,500 M€.



Sources : CA- notification 2019 et estimation 2020

Le produit fiscal net est le produit fiscal effectivement perçu par la Commune, déduction faite du produit fiscal reversé à l'établissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir.

### Prélèvements sur ressources fiscales

#### *Prélèvement pour insuffisance de logements sociaux*

La loi SRU modifiée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public dispose que les communes situées en Ile-de-France (appartenant à un EPCI) doivent désormais avoir un parc de logements locatifs sociaux sur leur territoire égal ou supérieur à 25% du nombre de résidences principales (contre 20% précédemment).

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté indique que les communes qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'un prélèvement pris sur la base de l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour 2018. Le montant brut de celui-ci, est calculé par référence au différentiel entre 25 % des résidences principales et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente et le potentiel fiscal de la commune sur cette même année. Ce montant prélevé sur les ressources fiscales de la commune peut être diminué de la somme des dépenses exposées par la commune (montant net).

Ce prélèvement ne s'applique cependant pas aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU).

La Ville étant devenue inéligible à la DSU en 2017, elle a été concernée par la procédure de prélèvement en 2017 pour un montant de 103 776,76€.

Les délais inhérents à l'élaboration du PLU puis son transfert à GPSEA ont favorisé l'attentisme des promoteurs et des bailleurs. La Commune n'ayant pas respecté ses engagements de construction de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été plus lourdement pénalisée en 2018 et 2019. Le prélèvement s'est élevé à 200 875,84 € en 2018 et à 200 872,96 en 2019.

Par arrêté du 27 mai 2019, le préfet du Val-de-Marne a prononcé la fin de la carence qui a pour effet de supprimer la majoration appliquée.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2020, il sera retenu un montant de prélèvement sur ressources fiscales de l'ordre de 105 k€.

#### *Impact de la dépenalisation du stationnement payant*

En Région Ile de France, le produit des amendes de police dressées sur un territoire (déduction faite des frais de gestion) était réparti de manière suivante :

- 25% de cette part revenait aux communes d'Île-de-France,
- 25% de cette part est versée à la région Île-de-France,
- 50% est attribuée au syndicat des transports Île-de-France Mobilités.

La dépenalisation des amendes de stationnement payant a été adoptée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Elle devait entrer en vigueur le 1er janvier 2016 avant d'être reportée au 1er janvier 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes franciliennes perçoivent la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (hors stationnement payant), déduction faite du montant des contributions versées à Ile de France mobilité et à la Région Ile-de-France en 2017.

Si ces contributions sont supérieures à 100% du produit des amendes de police, il sera opéré un prélèvement sur la fiscalité directe de la commune.

En 2019, le montant du prélèvement s'est élevé à 36 489 €.

#### - ***IA.2.2- Fiscalité indirecte***

La fiscalité indirecte est essentiellement composée des droits de mutation et de la taxe communale sur la consommation finale l'électricité.

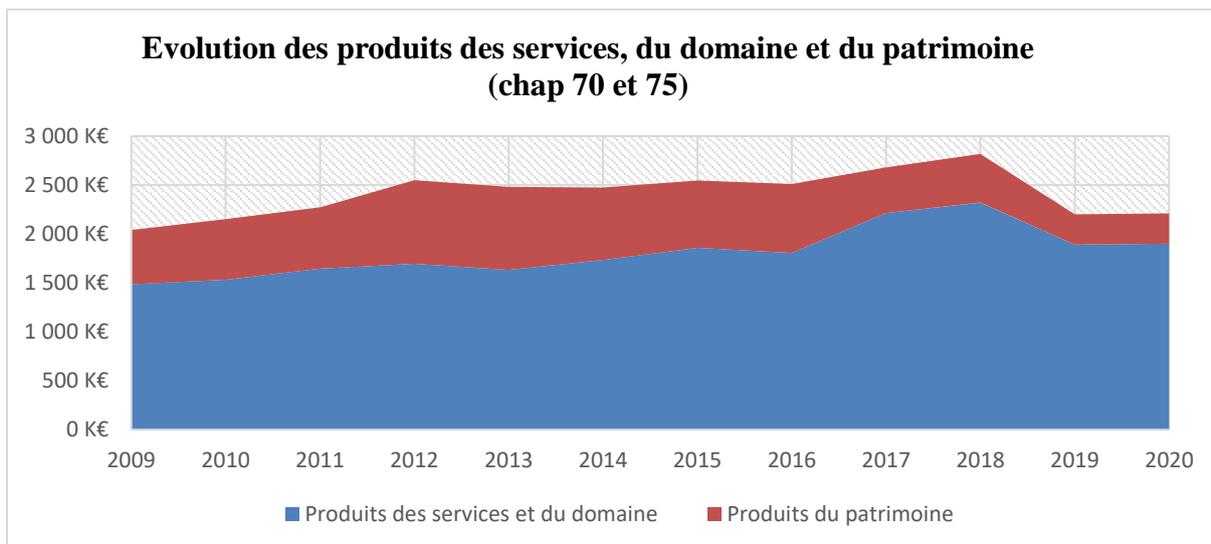
Il s'agit de recettes dont le produit est sensible au dynamisme du marché immobilier et à la consommation d'électricité. Soumis à l'aléa, celui-ci est donc par nature fluctuant et doit être apprécié de façon très prudente.

En 2019, ces recettes ont représenté 4,59% des recettes de gestion des services.

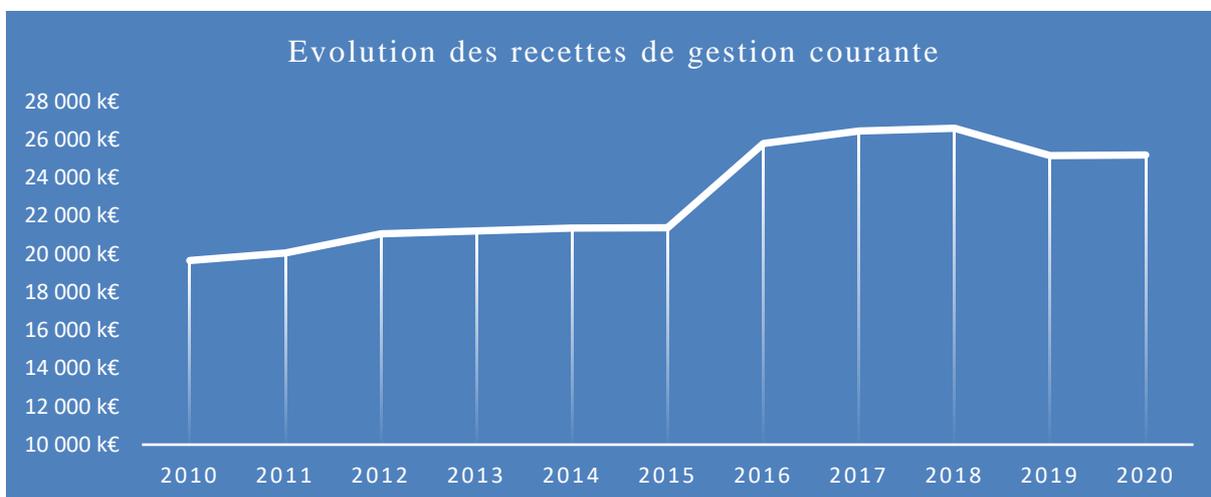
#### **IA.3- Produits du patrimoine et des services**

En 2018, les produits des services et du domaine (chapitre 70 : prestations de service, cantines, crèches, droits de voirie, concession cimetièrè, ...) ont représenté de 8,72% des recettes de gestion des services, les produits du patrimoine (chapitre 75 : logements et redevances diverses) 1,87%.

Depuis 2017 le chapitre 70 enregistre le remboursement du salaire des enseignants mis à disposition de l'APPEPT dans le cadre des études surveillées (140 k€ en année pleine).

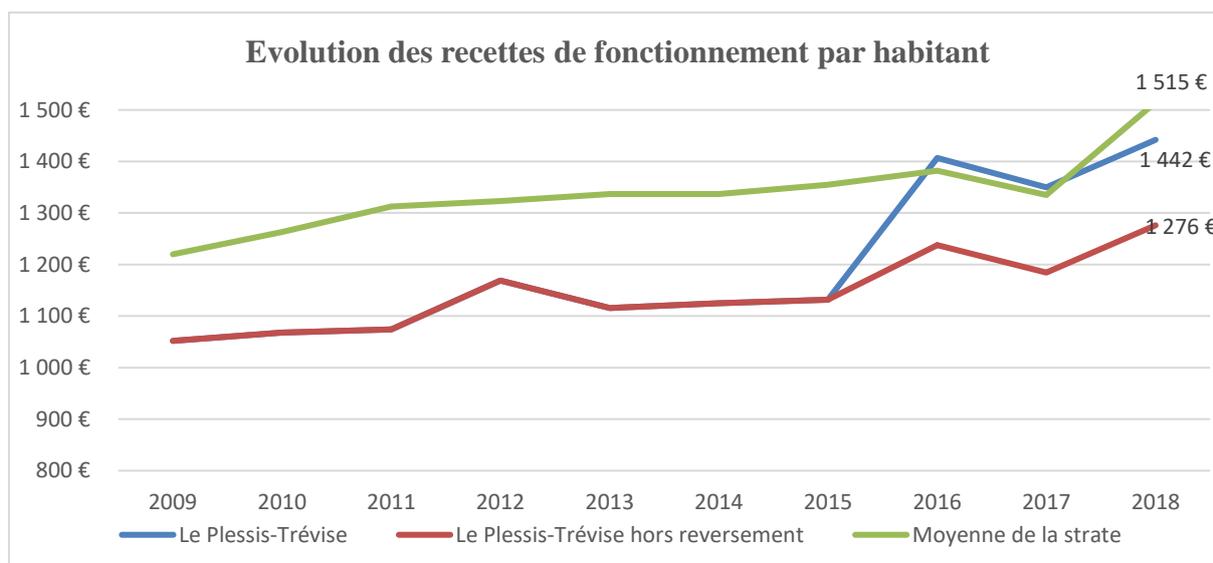


Sources : CA 2009-2018 – BP 2019 et estimation 2020



Sources : CA 2009-2018 – BP 2019 et estimation 2020

Le montant des recettes réelles de fonctionnement est sensible aux variations de l'article 775 « Produits des cessions d'immobilisation » qui enregistre en section de fonctionnement les recettes liés à la vente du patrimoine immobilier.



Sources : D.G.C.L.

Les recettes de fonctionnement par habitant ont sensiblement augmenté en raison de la consolidation des taux de taxes foncières et d'habitation de l'ex CAHVM aux taux communaux. La recette supplémentaire est intégralement reversée à GPSEA dans le cadre du fonds de compensation des charges transférées (FCCT).

En 2016, la hausse exceptionnelle des recettes de fonctionnement s'explique également par la réalisation de cessions foncières. Nota bene : les recettes de cessions sont budgétairement inscrites en recettes d'investissement et comptablement enregistrées en recettes de fonctionnement.

## **IB - En matière de dépenses**

Les dépenses de fonctionnement sont essentiellement composées des dépenses quotidiennes pour l'entretien des bâtiments communaux et des réseaux, le fonctionnement des services, des charges du personnel et de dépenses de transfert.

### **IB.1 - Dépenses de personnel**

L'évolution de la masse salariale relève de dispositions statutaires et réglementaires fixées par le gouvernement (revalorisation du point d'indice, mesures catégorielles) et d'éléments intrinsèques à la Ville (progression de la carrière, évolution des effectifs).

La valeur du point a progressé de 0,6% en 2017. Elle est gelée depuis 2018 et ne devrait pas évoluer en 2020.

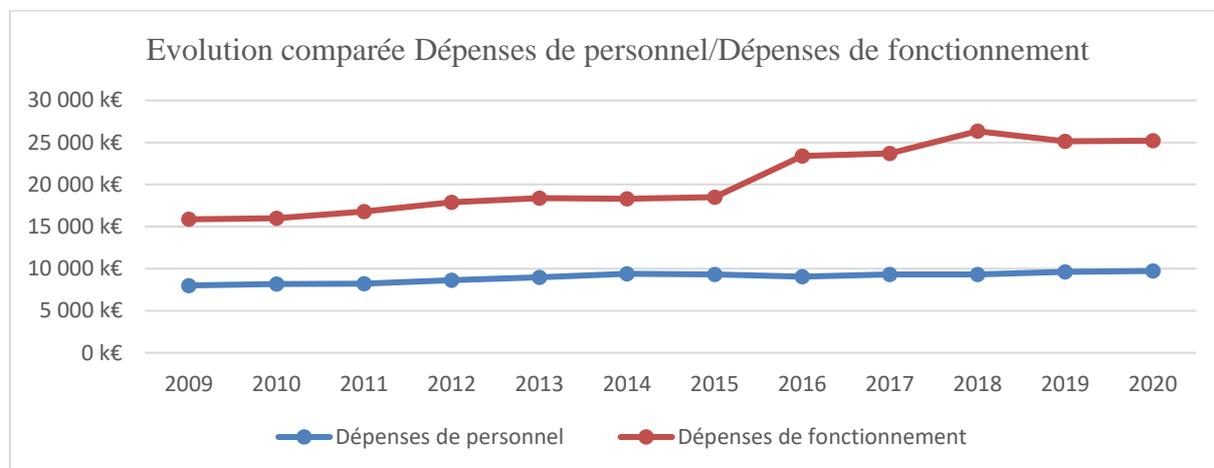
Dans l'hypothèse d'une revalorisation du S.M.I.C. de 1,5 % en 2020, le coût complémentaire induit, compris la mise en place éventuelle d'une indemnité différentielle pour les fonctionnaires, est évalué à 27 k€.

Après avoir été suspendue en 2018, la mise en œuvre du P.P.C.R. (Parcours Professionnalisation Carrières Rémunérations) s'est poursuivi en 2019 (+42 k€). Le coût supplémentaire pour 2020 est estimé à 35 k€.

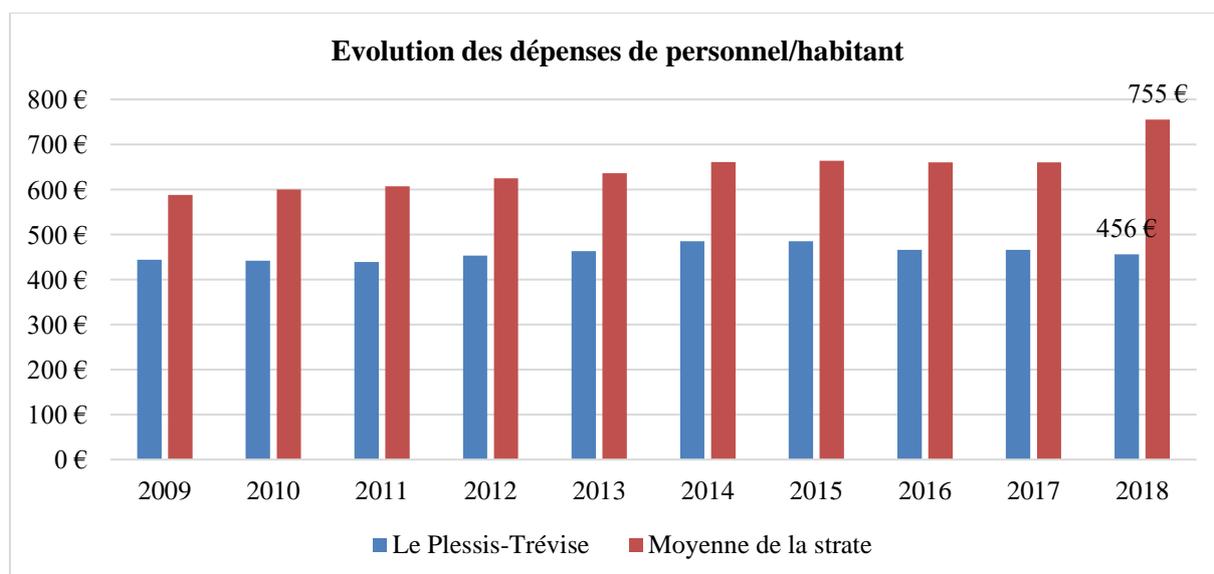
En outre, devra être prise en compte une nouvelle augmentation de la cotisation patronale de transport qui passe de 2,54% en 2019 à 2,74% en 2020 (2,33% en 2018), soit + 13 k€.

Concernant les éléments intrinsèques à la Ville, l'augmentation de la masse salariale sera liée aux effets du Glissement Vieillesse Technicité (+28 k€), à la poursuite de la politique en faveur de l'insertion professionnelle (intégration d'agents en CAE +20 k€) et à la réorganisation du pôle Petite Enfance.

Il convient par ailleurs de tenir compte du remplacement des agents en congé de maternité, en congé de longue maladie ou devant être reclassés (+45 k€) et du coût d'organisation des élections municipales (+ 24 k€).



Sources : CA 2009-2018 – BP 2019 et estimation 2020



Sources : D.G.C.L.

## Etat des rémunérations 2017

*Etat 2017 des rémunérations des fonctionnaires et des agents non titulaires sur emplois permanents*

	Montant des rémunérations brutes	Dont Traitement indiciaire	Dont primes et indemnités	Dont NBI	Dont Heures supplémentaires
Fonctionnaires	5 172 098	4 160 416	633497	29 259	193 063
Non-titulaires	756 122	592 730	48 320		19 182

*Etat 2017 des rémunérations des agents sur emplois non permanents*

	Montant des rémunérations annuelles brutes	Dont primes et indemnités	Dont heures supplémentaires
Assistants maternels	152 443	3440	3573
Autres agents (y compris collaborateurs de cabinet)	625 334	48 623	5432

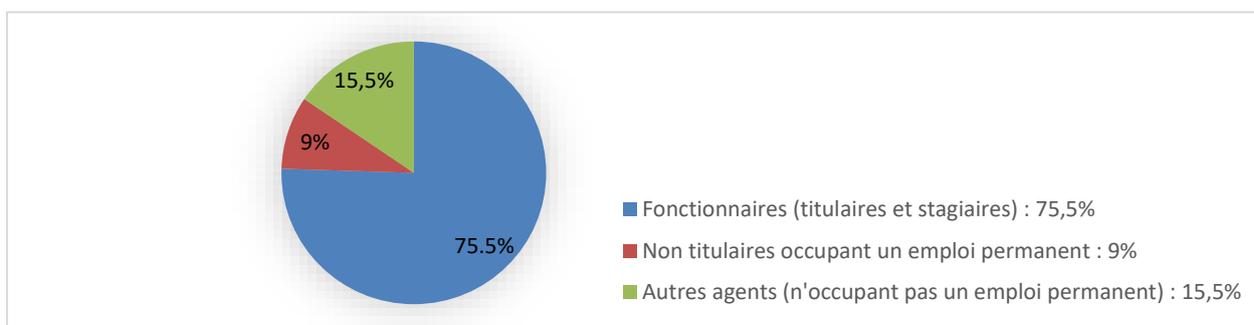
## Etat des effectifs au 31/12/2017

Agents en position d'activité (tous statuts) : 253

Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) : 191

Non titulaires occupant un emploi permanent : 23

Autres agents (n'occupant pas un emploi permanent) : 39

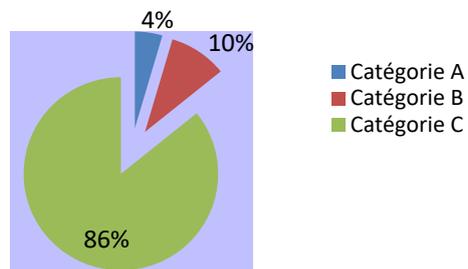


*Répartition des agents par filière et statut*

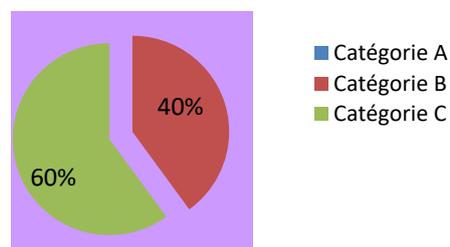
Filière	fonctionnaires	contractuels	tous
Administrative	15 %	3%	13%
Technique	62%	66%	63%
Sportive	1%	3%	2%
Médico-sociale	16%	28%	18%
Police	6%	0%	6%
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

## Répartition des agents par catégorie hiérarchique

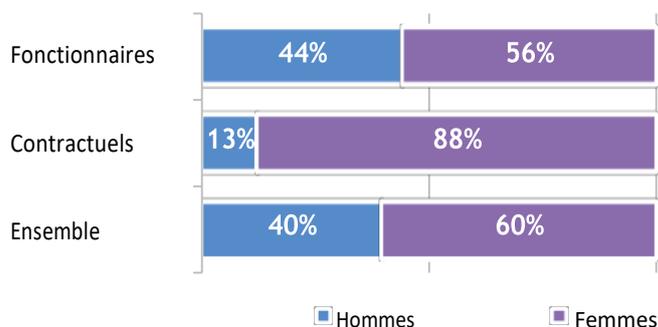
### Fonctionnaires sur emploi permanent



### Non titulaires sur emploi permanent

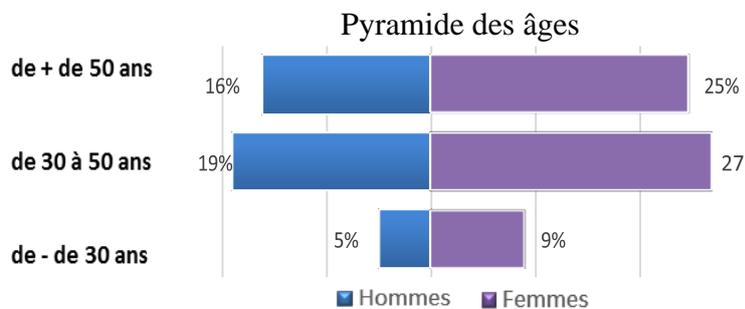


## Répartition des agents par genre et statut

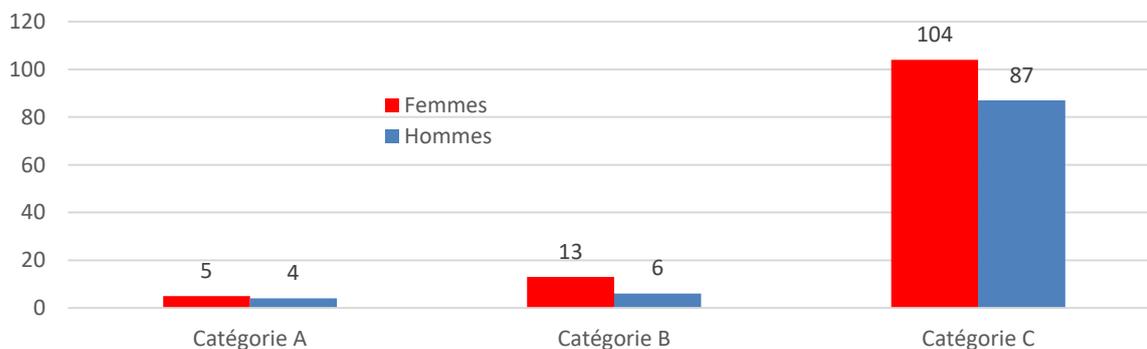


## Répartition des agents par classe d'âge et statut

	Age moyen
Fonctionnaires	46,3
Contractuels sur emplois permanents	37,66
Autres agents	42,38



## Répartition par sexe selon la catégorie hiérarchique



## Etat des logements de fonction

Nécessité absolue de service de service	5
Utilité de service	1

## Temps de travail

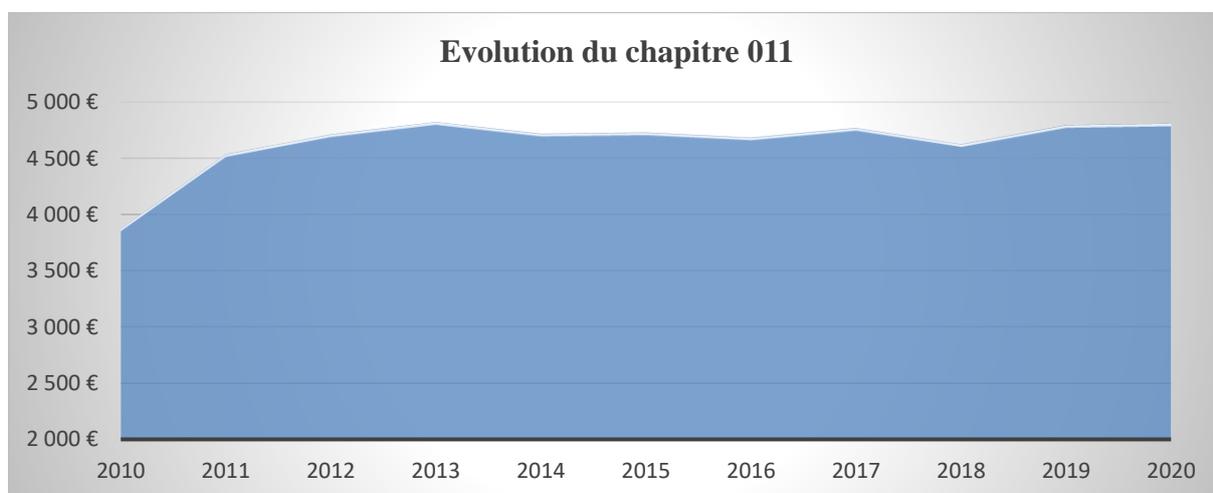
Les modalités d'organisation du temps de travail ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2001.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Ces cycles sont définis par service ou par nature de fonctions : cycles hebdomadaire, bi-hebdomadaire, mensuel, annuel ou saisonnier.

Les horaires de travail sont déterminés à l'intérieur du cycle de manière à ce que la durée annuelle effective du travail soit égale à 1607 heures.

## **IB.2 - Charges de gestion courante**

Ce poste budgétaire est très sensible aux variations du coût de l'énergie, à la consommation de gaz et d'électricité, aux choix opérés en matière de travaux (bâtiments, réseaux et voirie) et de gestion (municipalisation / externalisation).



Sources : CA 2008-2018 – BP 2019 – Estimation 2020

## **IB.3 – Dépenses de transfert**

Les transferts versés sont principalement les contingents, participations et contributions obligatoires dus par la Commune et les subventions allouées aux associations et au C.C.A.S.

Depuis 2016, le chapitre 65 enregistre la contribution de la Commune au F.C.C.T.

- ***IB.3.1 - Contribution au F.C.C.T.***

La Commune contribue au financement de l'E.P.T. Grand Paris Sud-Est Avenir dans le cadre du Fonds de Compensation des Charges Territoriales. La contribution communale est égale au produit fiscal perçu par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, l'année précédant la création de la Métropole du Grand Paris, majoré du taux de revalorisation des bases locatives et la contribution part « salaire » versée, chaque année, par la MGP à la Commune. Elle est révisée chaque année afin de tenir compte des charges nouvellement transférées.

En 2016, le montant de la contribution communale s'est élevé à 4 272 575 €. Le montant initial a été majoré de 14 958€ en cours d'année afin d'intégrer le transfert à l'E.T.P. de la compétence P.L.U. (pas de diminution corrélative d'autres postes de dépenses dans le cas d'espèce).

Le montant de la contribution communale s'est élevé à 4 989 267€ en 2017 (transfert de la médiathèque et indexation), à 5 154 299€ en 2018 (transfert d'une partie de la voirie et indexation) et à 5 252 363 € en 2019 (transfert de la compétence aménagement et indexation).

Il apparaît, sur les transferts réalisés, un coût net pour la commune lié à la prise en compte de charges indirectes et semi directes mais aussi de dépenses relevant de la section d'investissement en section de fonctionnement.

Le montant du FCCT devrait progresser en 2020 en raison de son indexation (5 305 k€).

- ***IB.3.2 - Contribution au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.)***

Le F.P.I.C est un fonds de péréquation « horizontal » au même titre que le Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (vu supra) mais au plan national et avec les mêmes finalités : une redistribution d'une partie des ressources fiscales entre les ensembles intercommunaux considérés comme « favorisés » et les ensembles considérés comme « défavorisés ».

Les ensembles intercommunaux sont les entités constituées d'un E.P.C.I. à fiscalité propre (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes) et de ses communes membres.

Au sein de la Métropole du grand Paris (M.G.P.), ce sont les établissements publics territoriaux (E.P.T.) et la ville de Paris qui sont pris en compte et non la M.G.P. dans son ensemble.

Sont considérés comme favorisés les ensembles dont le potentiel financier agrégé (somme de la richesse de l'EPT et celle de ses communes membres) par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne nationale.

Les contributions sont calculées en fonction de la population et d'un indice synthétique qui associe le potentiel financier et le revenu par habitant ; plus l'indice est élevé, plus la contribution est importante.

Elles sont ensuite réparties entre l'EPT et ses communes membres, selon des règles fixées par la loi mais auxquelles les élus locaux peuvent déroger dans certaines conditions de majorité.

La Commune est contributrice à ce fonds alors même qu'elle est éligible à des dotations de solidarité (cf supra).

En 2016, le montant de cette contribution s'est élevé à 105 011€ (nouveau périmètre intercommunal), à 105 922€ en 2017, à 90 601 € en 2018 et 89 258 € en 2019.

Pour 2020, il paraît prudent de prévoir 100 k€.

#### - **IB.3.3 - Subventions aux associations et au C.C.A.S.**

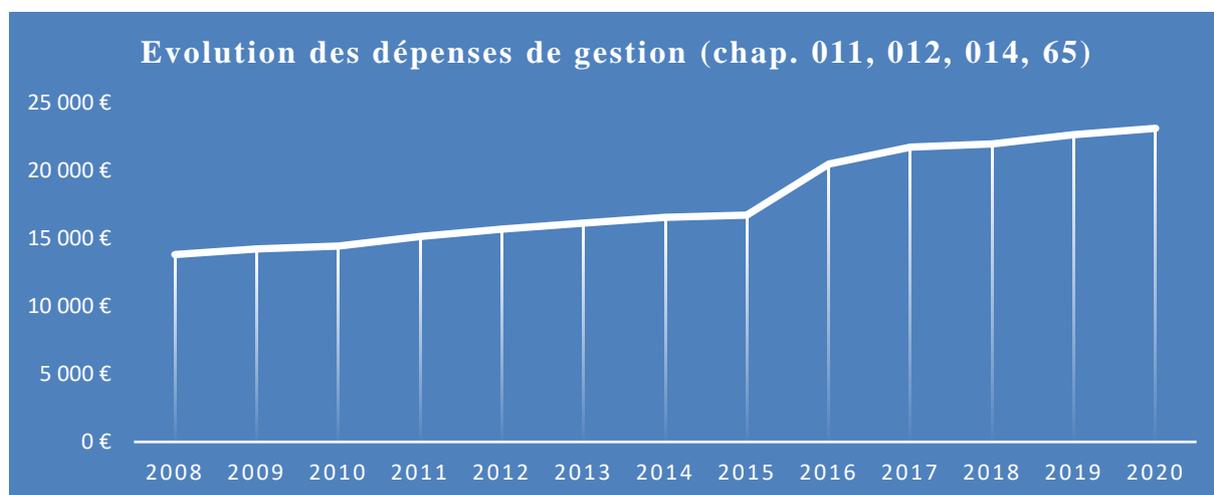
La Commune alloue chaque année des subventions de fonctionnement à des associations. En 2019, le montant voté dans ce cadre s'est élevé à 1 574 790 € (hors amicale du personnel). Sont principalement concernées les associations A.J.E., A.R.A.P., A.P.P.E.P.T., O.M.S., Un Temps pour Vivre.

En 2019, la subvention au C.C.A.S. s'est élevée à 425 000€.

#### - **IB.3.4 - Contribution au financement du service d'incendie (B.S.P.P.)**

La contribution communale à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris est fixée chaque année en fonction du budget prévisionnel de la brigade (fonctionnement et investissement) pour l'année considérée. En fonction des investissements projetés, elle a pu varier de façon sensible.

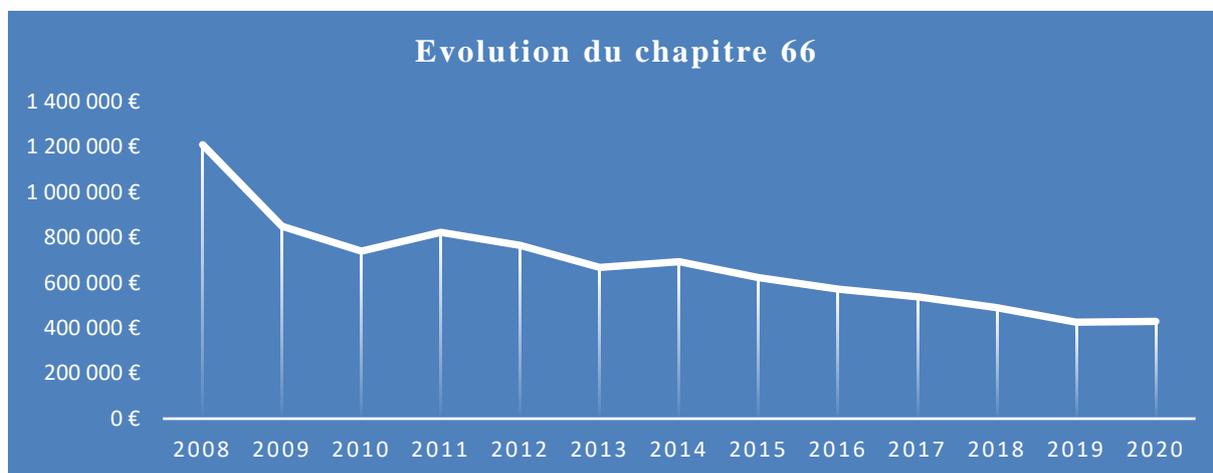
En 2015, 2016 et 2017, elle avoisinait 350 000€. En 2018, elle a progressé de 20 000 € supplémentaires. En 2019, elle devrait s'élever à 410 000€. Pour 2020, il convient de prévoir un montant comparable.



Sources : CA 2008-2018 – BP 2019 - Estimation 2020

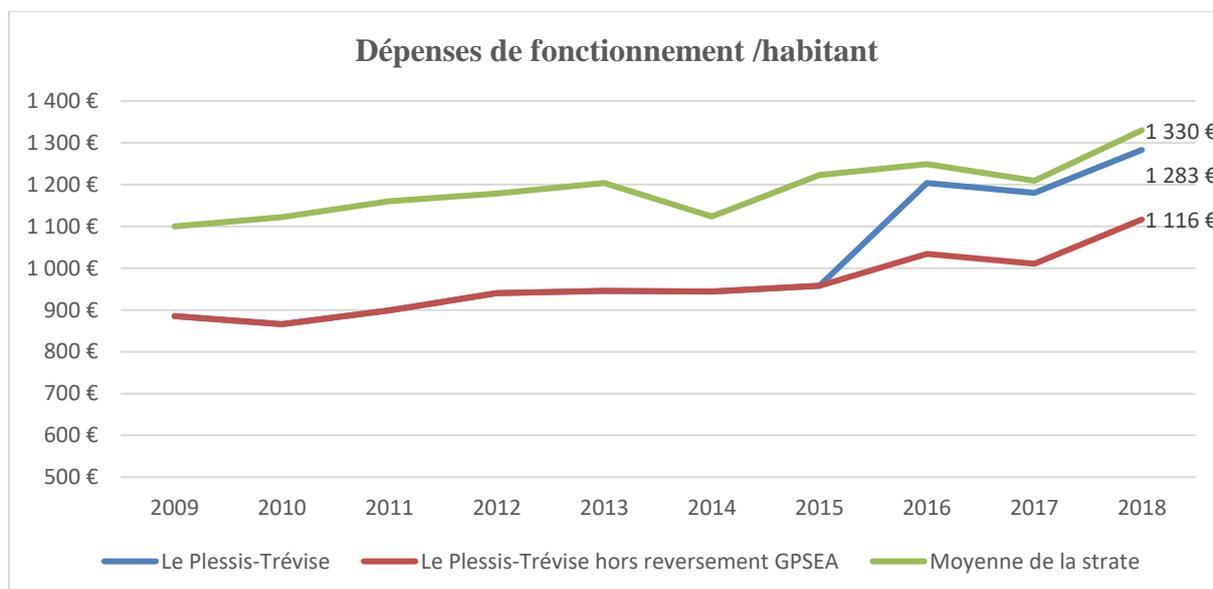
### IB.4 - Charges financières

Les charges financières correspondent principalement aux charges d'intérêt des emprunts. La Ville dont l'encours de dette est pour près de la moitié constitué d'emprunts à taux variable a pleinement bénéficié de la baisse des taux constatée ces dernières années.



Sources : CA 2008-2018 – Estimations 2019 et 2020

En 2020, la charge d'intérêt devrait encore diminuer.



Sources : D.G.C.L.

Les dépenses de fonctionnement par habitant demeurent toujours inférieures à la moyenne de la strate. En 2016, ces dépenses ont été majorées du F.C.C.T. qui contribue au budget de G.P.S.E.A.

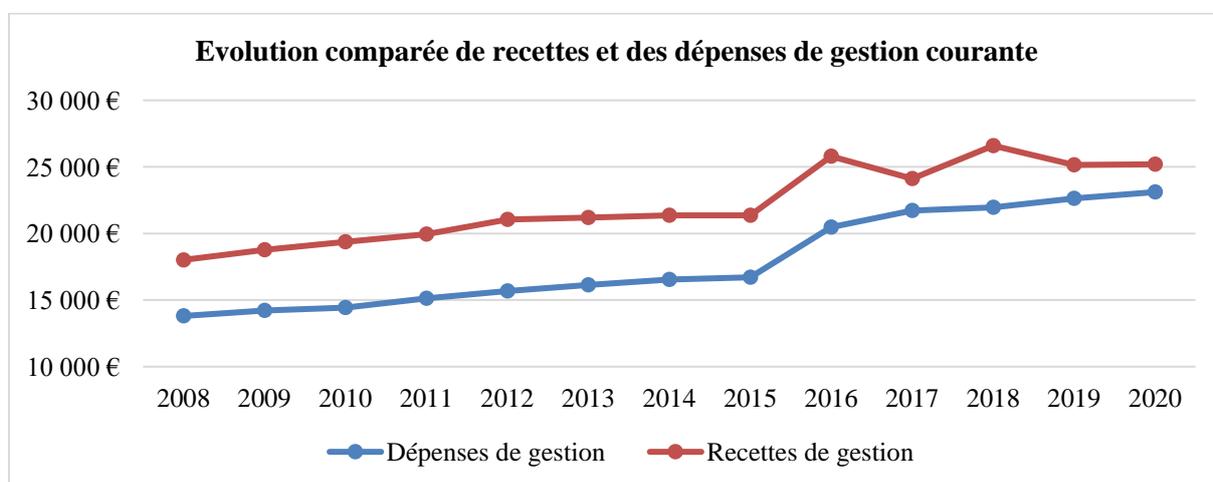
## II- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

### IIA.- En matière de recettes

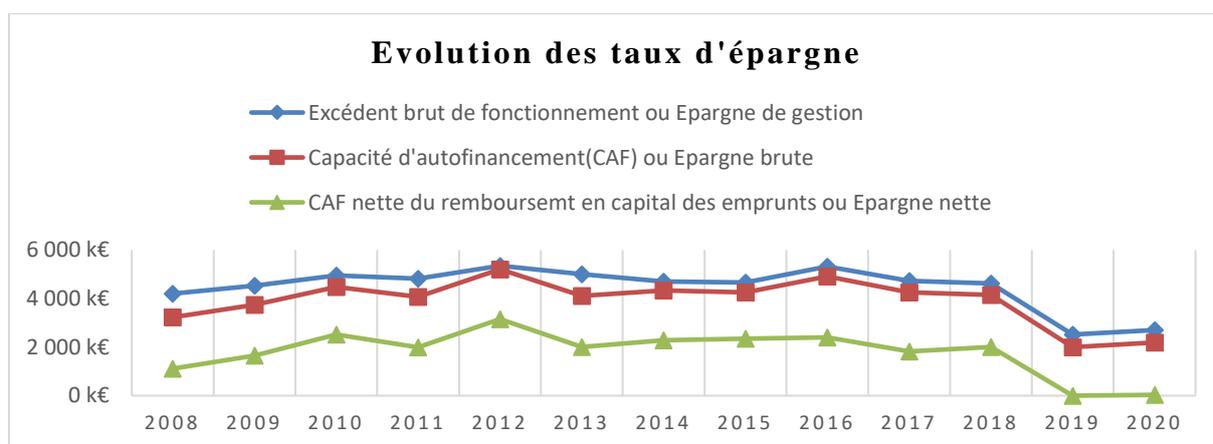
Les recettes d'investissement sont essentiellement l'autofinancement, l'emprunt, le fonds de compensation de la T.V.A. qui dépend des investissements réalisés en année N-1, les cessions immobilières et les subventions d'équipement.

#### IIA.1 – L'épargne

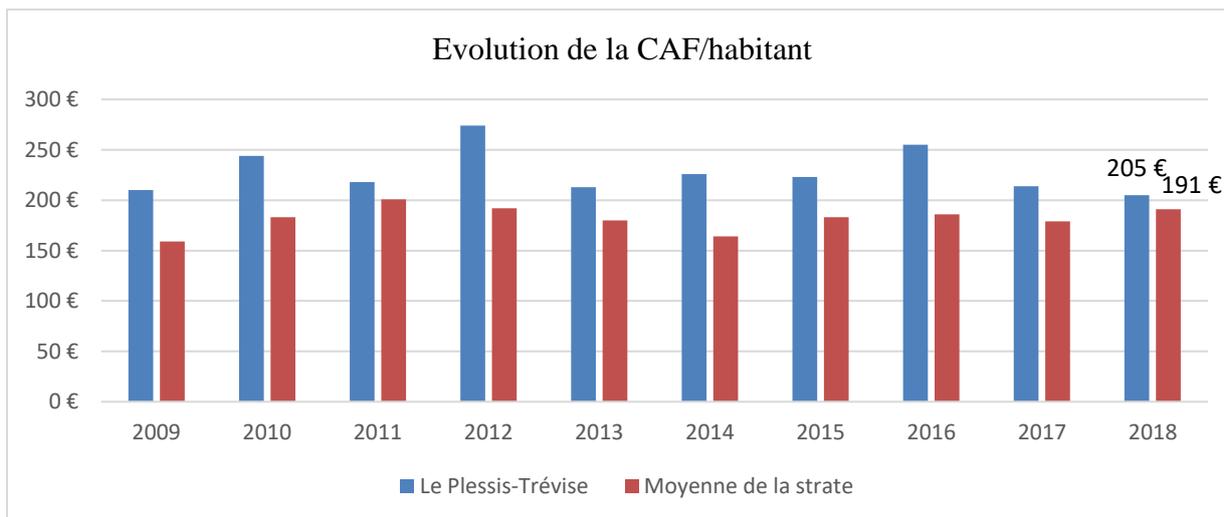
Au regard des investissements réalisés, le recours à l'emprunt reste limité, grâce principalement à l'excédent de fonctionnement dégagé affecté en investissement qui correspond à l'autofinancement.



Sources : CA 2008-2018 – BP 2019 – Estimation 2020



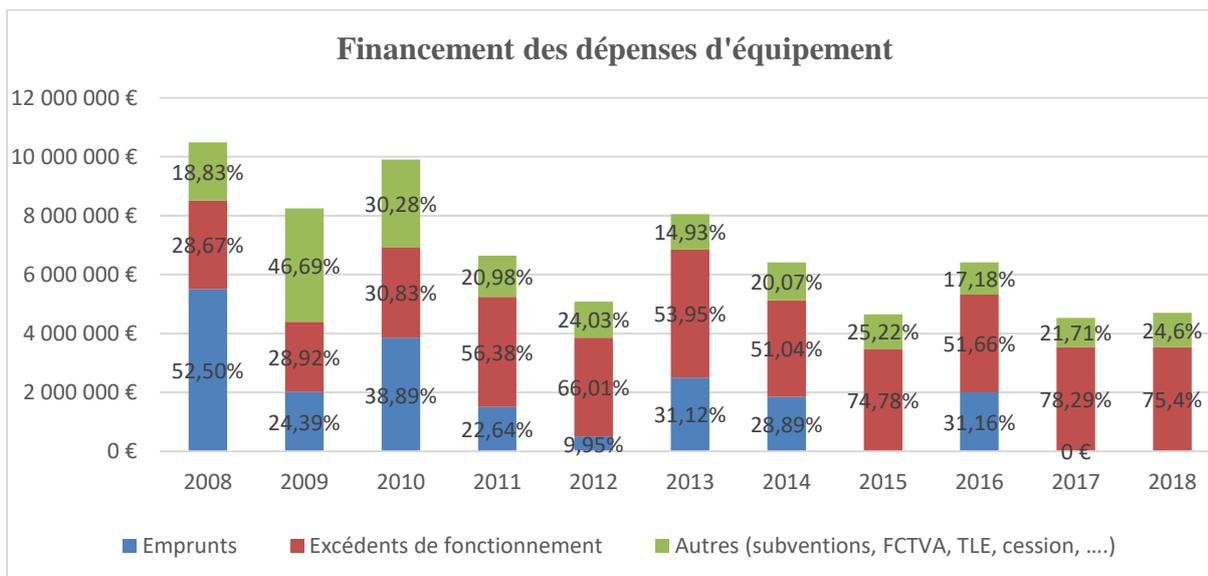
Sources : D.G.C.L. 2008- 2018 estimations 2019 et 2020



Sources : D.G.C.L.

Une capacité d'autofinancement nette toujours positive et la constatation régulière d'autres ressources d'investissement ont permis à la Ville de financer sur « fonds propres » 100% des investissements en 2015, près de 68,84% en 2016 et 100% en 2017 et 2018.

### ***IIA.2 – L'emprunt***



Sources : CA 2008-2018

En 2019, le recours à l'emprunt devrait être nul.

### ***IIA.3 – Les cessions immobilières***

A ce jour, il apparaît prudent de ne pas prévoir d'inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif.

#### ***IIA.4 – Autres recettes d'investissement***

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est un prélèvement sur recettes versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de T.V.A. qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement et, depuis 2017, d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie. Il constitue le principal dispositif de soutien de l'Etat à l'investissement public local.

En 2018, la Commune a perçu 797 001 € au titre du FCTVA. Son montant est estimé à 485 k€ pour 2019.

#### **IIB - En matière de dépenses**

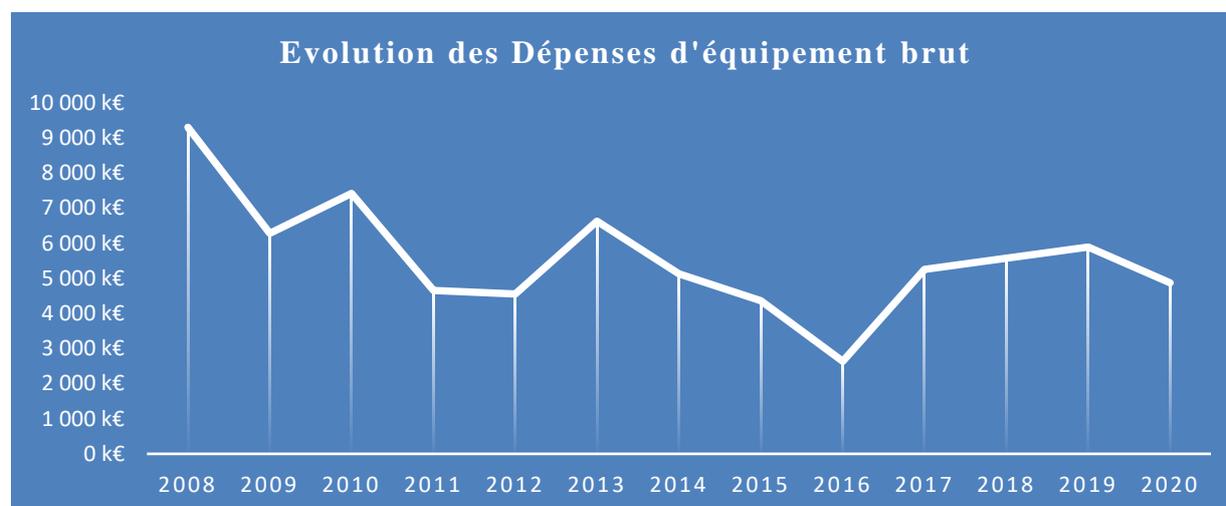
Les dépenses d'investissement se répartissent essentiellement en 2 grandes catégories : les dépenses d'équipement brut et le remboursement du capital des emprunts.

##### **IIB.1 - Les dépenses d'équipement brut**

La baisse sensible de la dotation forfaitaire et les incertitudes pesant sur les dotations de péréquation et le périmètre des compétences transférées à l'E.P.T. Grand Paris Sud-Est Avenir et à la métropole du Grand Paris ont remis en cause le plan pluriannuel d'investissement.

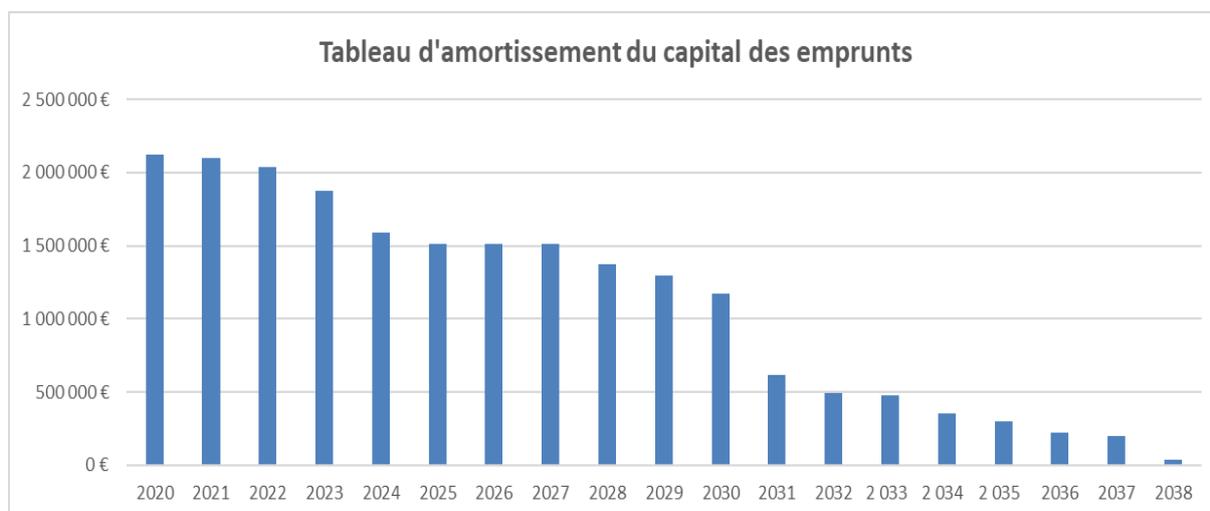
Des changements sont encore à prévoir qui vont impacter l'environnement fiscal et financier des Communes. En effet, si la taxe d'habitation est actée, des incertitudes demeurent concernant la pérennité du niveau de compensation et ses impacts sur celui des dotations de péréquation.

Ont été préservés les plans de mise en accessibilité des E.R.P. et des I.O.P. dans le cadre de l'A.D.A.P. , des travaux indispensables à la conservation du patrimoine et d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques. Comme l'ensemble des autres dépenses d'équipement, celui-ci est ajusté annuellement en fonction des contraintes financières nouvelles qui pèsent sur la Commune.



Sources : CA 2008-2018 – BP 2019 – Estimation 2020

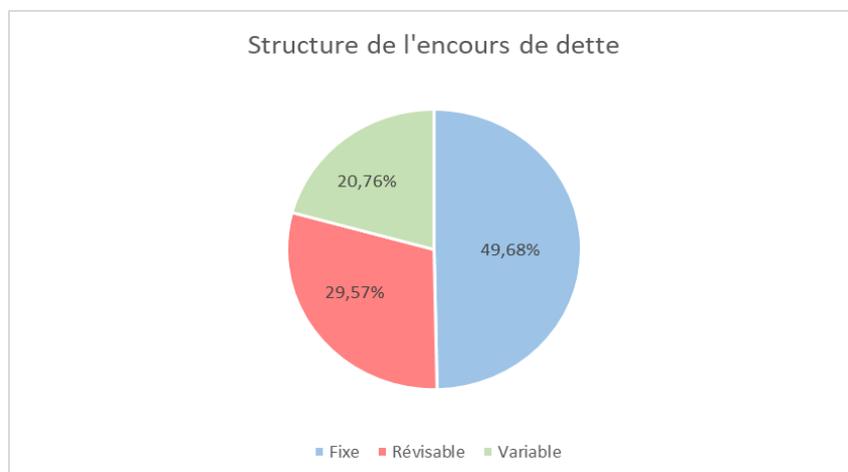
## IIB.2 - Le remboursement du capital des emprunts



Source : E-GFi Berger-Levrault

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'encours de la dette devrait s'élever à 20,794 M€, soit 1 027,84 € par habitant.

Ce dernier a diminué de près 9 M€ depuis 2014 (2,16 M€ en 2019, 2,125 M€ en 2018, 2,4 M€ en 2017, 515 K€ en 2016, 1,9 M€ en 2015)



Source : E-GFi Berger-Levrault

L'endettement d'une collectivité s'analyse au regard de sa capacité à se désendetter et pas uniquement de son niveau intrinsèque.

La capacité de désendettement est le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute ; pour la Ville, les données sont les suivantes :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Capacité de désendettement (en année)	8,01	7,11	7,69	5,70	7,31	6,89	6,59	5,60	5,91	5,53

Elle traduit le nombre d'années nécessaires pour amortir la totalité du capital de la dette en supposant qu'elle y consacre tout son autofinancement.

Le ratio communal est nettement inférieur au plafond national de référence (compris entre 11 et 13 ans pour les communes de plus de 10 000 habitants) prévu à l'article 24 du P.L.F. pour 2018.

## PRINCIPALES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ENVISAGEES EN 2020

Les principales opérations d'investissement envisagées en 2020 s'inscrivent dans le prolongement des actions engagées depuis le début de la mandature concernant l'entretien du patrimoine communal et de la voirie, l'enfouissement des réseaux électriques, téléphoniques et d'éclairage public, le déploiement de la vidéoprotection, dans le domaine du développement durable (acquisition de véhicules propres, passage en led de l'éclairage public, restauration scolaire, ...).

### Voirie :

- Fin des travaux de réaménagement de l'avenue Ardouin entre les avenues Kiffer et Europe avec création d'une piste cyclable,
- Réfection de trottoirs,
- Création, aménagement et mise aux normes des arrêts de bus de la place de Verdun,
- Réaménagement de l'avenue Chéret entre l'avenue de la Maréchale et la place de Verdun,
- Mise en accessibilité de la voirie (notamment mise aux normes ou création de passage piéton),
- ...

### Enfouissements des réseaux :

- avenue Chéret entre les avenues de la Maréchale et la place de Verdun)
- avenue Marbeau entre la place Michel Bony et l'avenue de Général Leclerc)

### Eclairage public :

- Changement des lanternes dans diverses avenues (Av. Aubry, Lefèvre, Thérèse, Marbeau, De Gaulle, de la Maréchale entre les av. Delubac et Charcot, allée des Ambalais, place du marché, ...)
- Changement de candélabres dans diverses avenues (Av. Chéret, domaine de la Maréchale, ..)

### Vidéoprotection :

- Implantation de nouvelles caméras et perfectionnement des matériels

### Bâtiments communaux

- Remplacement de dalles faux plafond, des sols et de rideaux, mise en place de contrôle d'accès, ... dans diverses écoles,
- Mise en place de séparateurs WC dans les écoles maternelles, réfection de sols souples, ...
- Achat et pose de stores banne dans divers bâtiments, de climatiseurs mobiles dans les crèches et au centre de loisirs maternel,

- Réaménagements divers de locaux (Espace Paul Valéry, crèches, ...),
- Réfection de l'étanchéité de la toiture du centre de loisirs maternel,
- Réfection de toiture dans divers bâtiments,
- Fin des travaux de ravalement et reprise des balcons de l'école de musique,
- Séparation des réseaux de chauffage des écoles Monnet/Moulin et Saint Exupéry,
- Remplacement du dispositif de climatisation de l'Espace Carlier,
- Réhabilitation du bassin d'initiation de l'Espace Philippe de Dieuleveult,
- Création d'une buvette au stade Louison Bobet,
- Remplacement des caniveaux de la piste d'athlétisme,
- Travaux de mise en accessibilité,
- ...

Comme chaque année, des crédits importants seront consacrés à la modernisation des services (remplacement de véhicules (Manitou, camion benne,...), acquisition de matériels divers et logiciels, ...).